

L'an deux mille vingt, le 30 novembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de PAULHAC, dûment convoqué, s'est réuni en application des articles L2121-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation : le 24 novembre 2020

Etaient présents : MM. Didier CUJIVES, Maire.

MM. Nathalie THIBAUD, Jean-Pierre AZALBERT, Nathalie RUMEAU, Jean-Michel BERSIA, adjoints au maire.

MM. Muriel BURGAT, Marc CLAPOT, Emilie COUFOULENS, Laure DELMAS, Christine FABRE, Arnaud FORTIN, Bruno LECOURT, Stéphane PLASSE, Maeva SCEMAMA, conseillers municipaux.

Absents représentés : M. Jean-Christophe CHAUVET représenté par Mme Maeva SCEMAMA

A été nommé secrétaire de séance :

Adoption du compte-rendu de la séance du conseil Municipal du 28/09/2020

Monsieur le Maire Didier CUJIVES demande aux membres du Conseil de se prononcer sur le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 28 septembre 2020.

Le compte-rendu du conseil municipal du 30 novembre 2020 (*est adopté à l'unanimité des présent*).

DOMAINES	
	Adoption du compte-rendu de la séance du 28/09/2020
C3G	Délibération 2020-07-001 : Modification de l'attribution de compensation liée à la réforme des rythmes scolaires
RESSOURCES HUMAINES	Délibération N°2020-07-002 : Délibération portant sur la modification des personnels bénéficiaires du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
SDEHG	Délibération N°2020-07-003 : Demande auprès du SDEHG pour l'investissement d'un radar pédagogique route des crêtes Délibération N°2020-07-004 : Délibération portant sur l'intégration de l'éclairage public du lotissement « L'Enclos » dans le domaine public
FONCIER	Délibération N°2020-07-005 : Délibération portant sur l'intention d'acquérir les parcelles en vue de la création du cimetière végétalisé et d'une nouvelle station d'épuration
FINANCES	Délibération N°2020-07-006 : Délibération portant sur le retrait de la délibération 2020-04-002 portant sur la suppression d'exonération de TF pendant deux ans sur les constructions nouvelles à usage d'habitation Délibération N°2020-07-007 : Décision modificative au budget n° 2
SUBVENTIONS	Délibération N°2020-07-008 : Délibération portant sur le versement d'une subvention en faveur de l'AFC
ECONOTRE	Délibération N°2020-07-009 : Délibération portant sur la nomination des élus pour la participation à la commission de suivi de site (CSS) de la société ECONOTRE
Questions diverses	<ul style="list-style-type: none"> - Présentation équipe mairie - projet de séminaire un samedi matin ou un soir pour tout le conseil sur le processus de démocratie participative - report des concerts prévus en novembre et décembre sur 2021 - Projet de règlement intérieur de la commune (agents) - Projet de mise en place du compte épargne temps (agents)

Délibération N°2020-07-001 : Modification de l'attribution de compensation liée à la réforme des rythmes scolaires

Monsieur Jean-Pierre AZALBERT, adjoint au maire, rappelle au Conseil Municipal que La Communauté de Communes des Coteaux du Girou exerce la compétence enfance, notamment par la mise en œuvre des Accueils de Loisirs Associés à l'école sur l'ensemble de son territoire. Cette réforme des rythmes scolaires a été mise en place durant le temps périscolaire et dont le coût a été intégralement supporté par la communauté de communes.

Pour compenser les efforts financiers liés à la mise en œuvre de cette réforme pour les années 2018/2019 l'État a prévu le versement d'une aide forfaitaire aux Communes possédant un groupe scolaire de : 50€ par enfant et de 40€ supplémentaire pour les Communes éligibles à la Dotation de Solidarité Rurale cible.

Vu l'article 1609 nonies C- V du code général des Impôts prévoyant la modification de l'attribution de compensation lors de nouveaux transferts de charges,

Vu la circulaire préfectorale en date du 10 février 2014,

Vu le Décret n°2013-705 du 2 Août 2013 portant application de l'article 67 de la loi n°2013-595 du 8 Juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu l'arrêté du 2 Août 2013 fixant les taux des aides du fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes scolaires dans le premier degré,

Vu la délibération N°2020-09-039 de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou en date du 21 septembre 2020,

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le nouveau montant de l'attribution de compensation,

ATTRIBUTION DE COMPENSATION	ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2015	FONDS D'AMORÇAGE ANNÉE SCOLAIRE 2019/2020	ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2020
PAULHAC	22 556,00 €	11880,00 €	10 676,00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal :

ARTICLE 1 : APPROUVE le montant de l'attribution de compensation pour cette année 2020

ARTICLE 2 : INSCRIT au budget le montant relatif à cette attribution de compensation

Petite information sur l'Allocation de compensation :

Comment se calcule l'attribution de compensation (AC) de Paulhac ?

L'Attribution de Compensation d'une commune est égale à la différence entre le produit de taxe professionnelle (ancienne CFE) qu'elle percevait l'année précédant son intégration dans une intercommunalité et le coût net des charges d'une compétence exercée qu'elle transfère à l'EPCI.

Au moment de son entrée au sein de la C3G, il a été calculé pour Paulhac le montant de l'AC : à l'époque, il s'agissait de calculer la différence entre la partie fiscale avec la taxe professionnelle (depuis remplacée par la CFE) évaluée, moins le coût des différentes compétences transférées à la C3G (voirie, enfance...).

Ce montant est maintenant fixe, il représente le montant de 22 556 euros dans le tableau ci-dessus. Est mentionné l'année 2015 car c'est à cette date qu'a été mis en place les aides de l'Etat auprès de communes pour la mise en place des Temps d'activités périscolaires (TAP). Or, la compétence enfance est une compétence intercommunale pour ce qui concerne Paulhac.

Ainsi il est nécessaire de soustraire du montant d'AC fixe de 2015 (reconduit chaque année) le montant de fonds d'amorçage versé de l'Etat vers la commune de Paulhac : nombre d'enfants pour l'année 2019-2020 (a été compté par l'Etat : 132 enfants *90 euros =11880)= 10 676 euros.

Le montant obtenu est le montant versé par la C3G vers la commune de Paulhac, il s'agit de versements mensuels avec une régularisation en fin d'année.

Délibération N°2020-07-002 : Délibération portant sur la modification des personnels bénéficiaires du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Mme Nathalie Rumeau, adjointe au maire, rappelle le régime de RIFSEEP, régime indemnitaire mis en place en 2019 par la municipalité.

Il s'agit du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Les bénéficiaires actuels du RIFSEEP sont les suivants, article 1, de la délibération N°2019-03-001 du 25 juin 2019 :

« Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- rédacteurs territoriaux ;
- adjoints administratifs territoriaux ;
- adjoints techniques territoriaux ;

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné »

Dans le cadre de l'investissement des agents contractuels embauchés sur la commune dans le cadre de remplacement, la municipalité souhaite harmoniser le régime indemnitaire en incluant les agents contractuels.

Ainsi, il est proposé de compléter la liste des bénéficiaires du RIFSEEP en ajoutant à la liste des bénéficiaires les agents contractuels, et dans les mêmes conditions que pour les agents titulaires ou stagiaires.

L'article 1 de la délibération N°2019-03-001 du 25 juin 2019 serait alors modifié comme proposé :
« Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- rédacteurs territoriaux ;
- adjoints administratifs territoriaux ;
- adjoints techniques territoriaux ;

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires, **et aux contractuels** exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné

Où l'exposé , et après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité des présents :

ARTICLE 1 : d'APPROUVER la liste des bénéficiaires du RIFSEEP

ARTICLE 2 : de CHARGER la secrétaire générale de l'application de cette délibération

Délibération N°2020-07-003 : Demande auprès du SDEHG pour l'investissement d'un radar pédagogique route des crêtes

M. Stéphane PLASSE et M. Bruno Lecourt, conseiller municipal introduisent le sujet.

Dans le cadre de la sécurisation de la route des crêtes, malheureusement route accidentogène, la municipalité souhaite mettre en place une stratégie de sécurité routière qui s'inscrit dans une démarche globale de la commune.

Il a été constaté que cette route est très passante, des camions y circulent notamment. De même, les enfants se déplacent au bord de la route au niveau du lieudit Lapeyre pour se rendre à l'arrêt de bus, les habitants de ce hameau se déplacent à pieds le long de cette route.

Ainsi après avoir constaté plusieurs accidents au cours de ces dernières et afin de faire baisser la vitesse de circulation, facteur de risque augmentant la dangerosité de cet axe, la municipalité souhaite solliciter le SDEHG afin de pouvoir installer deux radars pédagogiques sur la route des Crêtes (ajouter précisions de la situation).

Ce projet s'intègre dans une démarche globale de la commune sécurité routière.

(Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide l'unanimité des présents):

ARTICLE 1 : d'APPROUVER la demande de mise à disposition des deux radars pédagogiques dans les conditions à définir lors du prochain appel à projet du SDEHG

ARTICLE 2 : de **DECIDER** de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain du SDEHG.

Délibération N°2020-07-004 : Délibération portant sur l'intégration de l'éclairage public du lotissement « L'Enclos» dans le domaine public

Mme Nathalie RUMEAU, adjointe au Maire, rappelle que compte tenu des compétences du SDEHG, le syndicat entretient l'éclairage du domaine public.

Ainsi, il est nécessaire de voter une délibération afin d'intégrer l'éclairage du lotissement « L'Enclos » dans le domaine public de la commune et faire prendre en charge les réparations par le SDEHG.

Le SDEHG lancera ainsi la procédure de rétrocession, qui consiste donc à faire apparaître les candélabres sur le Système d'information géographique (SIG) et à les rentrer dans son parc d'entretien.

(Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des présents de):

ARTICLE 1 : INTEGRER l'éclairage du lotissement « L'Enclos » dans le domaine public de la commune.

ARTICLE 2 : AUTORISER M. le Maire ou son représentant dûment mandaté à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération N°2020-07-005 : Délibération portant sur l'intention d'acquérir les parcelles en vue de la création du cimetière végétalisé et d'une nouvelle station d'épuration

M. Jean-Michel BERSIA, adjoint au maire, introduit le sujet :

Après avoir fait le constat que le cimetière principal en cœur de village arrive à saturation, la municipalité doit proposer à ses habitants un nouveau cimetière. Afin de développer un nouveau cimetière écologique et une nouvelle station d'épuration, la commune souhaite acquérir de nouvelles parcelles de terrain, propriétés actuelles de différents propriétaires.

Il s'agit des parcelles suivantes :

- Parcelle A 777, superficie 2837 m², propriétaire Mme Beauville Paulette
- Parcelle A 776, superficie 1132 m², propriétaire M. Thuries Jacques
- Parcelle A775, superficie 11 907m², propriétaire M. Thuries Jacques

- Parcelle A966, superficie 4967 m2, propriétaire M. Thuries Jacques, l'acquisition de cette parcelle sera partielle, pour environ 1200 m2, dont la partie à acheter sera définie par géomètre.

Le prix d'achat sera d'un euro le m2

(Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des présents de) :

ARTICLE 1 : d'ACHETER les parcelles sus nommées

ARTICLE 2 : AUTORISE M. Le Maire à signer tous les actes s'y rapportant. Monsieur le Maire donnera à Mme THIBAUD par arrêté délégation de signature pour la signature des actes d'acquisition se rapportant à cette affaire

Délibération N°2020-07-006 : Délibération portant sur le retrait de la délibération 2020-04-002 portant sur la suppression d'exonération de TF pendant deux ans sur les constructions nouvelles à usage d'habitation

Mme Nathalie Thibaud, adjointe au maire, introduit le sujet : le conseil municipal a voté la décision de suppression d'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

En raison de la réforme de la taxe d'habitation et du transfert de la part départementale de TFB à la commune au 1^{er} janvier 2021 qui en découle, l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (II-G-1) prévoit que les délibération d'exonération de TFB prises par les communes en 2020 avant le 1^{er} octobre , ne s'appliqueront qu'à compter du 1^{er} janvier 2022 et non du du 1^{er} janvier 2021.

Pour la même raison, les modalités d'application du dispositif d'exonération de TFB prévu à l'article 1383 du code général des impôts ont été modifiées par le 2^o du C du II de l'article 16 précité. A compter de 2021, les constructions nouvelles de logements feront l'objet d'une exonération d'une durée de deux ans à compter de l'année qui suit l'achèvement, que la commune peut limiter par délibération à 40%, 50%, 60%, 70%, 80%, ou 90%.

En conséquence, la délibération adoptée par l'assemblée délibérante le 30 juin 2020 suivant les anciennes dispositions de l'article 1383 du CGI n'est pas valable.

Une nouvelle délibération pourra être votée par la collectivité avant le 1^{er} octobre 2021, sur le fondement de l'article 1383 du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021 à 40%, 50%, 60%, 70%, 80%, ou 90% de la base imposable, étant précisé qu'à défaut de délibération, l'exonération de deux ans de TFB sera totale.

(Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des présents de) :

ARTICLE 1 : RETIRER la délibération 2020-04-002

ARTICLE 2 : AUTORISER M. le Maire ou son représentant dûment mandaté à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

Délibération N°2020-07-007 : Décision modificative au budget n° 2

Nécessaire de prévoir :

DM en cours d'élaboration

Besoin de crédit au 10226 pour une dépense de 2690 euros de TLE induite et la personne concernée n'a pas d'autres factures, demande de la DRFIP de régulariser la situation

Régularisation de dépenses schéma d'assainissement. Factures en attente de Réseau 31.

Pour la question sur le devis du site internet, vu avec la trésorerie, cela passera en fonctionnement étant donné que le site internet est déjà existant.

Délibération N°2020-07-008 : Délibération portant sur le versement d'une subvention en faveur de l'Association Familiale intercommunale (AFC)

Mme Muriel Burgat, conseillère municipale, introduit le sujet. Il s'agit de rattraper la subvention non versée de 2018 car non inscrite au budget (erreur matérielle).

Sur le budget 2020, il reste 2140 euros disponibles à l'imputation relative aux subventions de fonctionnement pour les associations.

(Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des présents de) :

- **ARTICLE 1 : VERSER** à l'AFC une subvention de 372 euros
- **ARTICLE 2 : AUTORISER** M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision

Délibération N°2020-07-009 : Délibération portant sur la nomination des élus pour participation à la commission de suivi de site (CSS) de la société ECONOTRE

Monsieur le Maire rappelle que, selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et conformément aux statuts de la Commission de suivi du site de l'Incinérateur Econotre, le Conseil Municipal doit procéder à l'élection de deux délégués afin de représenter la commune et de siéger au sein du Conseil d'Administration.

Monsieur le Maire invite le Conseil à passer au vote :

Votants :

Nuls ou assimilés :

Exprimés :

Majorité absolue : 8

Après déroulement de la procédure de vote conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, sont élus délégués titulaires par XX voix pour :

- 1^{er} délégué : Monsieur Jean-Pierre AZALBERT
- 2^{ème} délégué : Madame Nathalie RUMEAU

Questions diverses :

- Présentation équipe mairie
- projet de séminaire un samedi matin ou un soir pour tout le conseil sur le processus de démocratie participative
- report des concerts prévus en novembre et décembre sur 2021
- Projet de règlement intérieur de la commune (agents)
- Projet de mise en place du compte épargne temps (agents)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à